

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

**Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
et de déchets ultimes de mêmes catégories – La Glacière – Villeneuve-Loubet**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14754

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « La Glacière » à Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14131 du 14 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale de l'installation précitée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2014 faisant suite à la visite d'inspection de ladite installation effectuée le 15 mai 2014 ;
- VU** la lettre de conclusion du 2 septembre 2014 adressée par l'inspection des installations classées au directeur de la société SUD EST ASSAINISSEMENT à la suite de cette visite d'inspection ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 octobre 2014 ;
- VU** la consultation en date du 21 octobre 2014 du directeur de la société SUD EST ASSAINISSEMENT dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2012 susvisé afin d'ajuster les prescriptions relatives à l'exploitation des conduites de biogaz et de lixiviats ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière situé sur la commune de Villeneuve-Loubet autorisé initialement par arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 2 :

2.1.

A l'article 5.3.1. de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2012, l'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de détection de fuite, une alarme se déclenche automatiquement, dont l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation.

Le transfert des lixiviats est alors interrompu automatiquement et l'exploitant procède à la vidange du contenu de la canalisation sans créer de pollution des sols ou des eaux sur la totalité de sa longueur. »

2.2.

A l'article 5.4.1. de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2012, le 9^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« La canalisation de transfert de biogaz depuis l'installation du Jas de Madame vers celle de la Glacière est exploitée sous une pression inférieure à la pression atmosphérique. »

2.3.

A l'article 5.4.1. de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2012, l'antépénultième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de détection de fuite, une alarme se déclenche automatiquement, dont l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation.

Le transfert du biogaz est alors interrompu automatiquement et la canalisation est isolée automatiquement du réseau de collecte de biogaz.

L'exploitant procède à la vidange et au traitement du contenu de la canalisation sans créer de risque d'explosion ou d'incendie. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

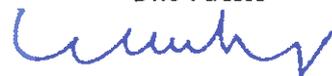
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au député maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 07 NOV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY